

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
PREMIERE CHAMBRE CIVILE
19 février 2013

N° de pourvoi: 12-13194

Président : M.BARGUE (Président)

LA COUR DE CASSATION, 1^{ère} CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 décembre 2011), statuant en référé que le 31 décembre 2010, le journal " Le Parisien libéré " a publié, dans son édition papier et sur son site internet, l'article suivant :

" Homicide : un homme tué pour une console de jeu. Un meurtre absurde, pour un motif en apparence dérisoire. Un homme a été tué de plusieurs coups de couteau par son voisin dans la nuit de mercredi à jeudi... pour un sombre différend concernant une console de jeux. L'invraisemblable histoire se noue dans un immeuble de pierres de taille cossu du boulevard Pasteur, dans le XV^{ème} arrondissement de Paris. George T., un agent immobilier de 56 ans, gérant de plusieurs enseignes dans la capitale, achète à un jeune voisin de 26 ans la fameuse console qu'il destine, semble-t-il à son fils. Mais le quinquagénaire ne se serait pas acquitté de la somme demandée, provoquant un brusque accès de colère chez le vendeur. Colère qui s'est transformée en rage meurtrière mercredi. Bien décidé à rentrer dans ses frais, le jeune homme va solliciter son voisin, peu après minuit, dans son appartement du rez-de-chaussée qui donne sur la cour intérieure de l'immeuble. Bientôt, des cris stridents retentissent, alertant les occupants de la bâtisse, puis des bruits de dispute. Les deux hommes en viennent-ils aux mains' Le vendeur de la console avait-il pris le soin de s'armer avant de se rendre chez Georges T. ou est-il retourné chez lui chercher un couteau' Toujours est-il que le quinquagénaire, mortellement frappé de plusieurs coups, est découvert quelques minutes plus tard par son propre fils, gisant sur le palier de son appartement. Le jeune voisin de la victime a été immédiatement interpellé et aussitôt placé en garde à vue. Devant les enquêteurs de la brigade criminelle de la PJ de Paris, saisie de l'affaire, il a reconnu être l'auteur du meurtre absurde de Georges T. Son audition se poursuivait hier afin de cerner au plus près le mobile du jeune homme et déterminer les circonstances exactes de la mort de l'agent immobilier. Au mois de juillet dernier, dans le même arrondissement, un homme de 29 ans avait été tué d'un coup de couteau en plein coeur pour une cigarette refusée... Son meurtrier s'était rendu le lendemain aux policiers et n'avait pu donner à son geste qu'une explication : la rage de se voir opposer un refus " ;

Qu'estimant que cette relation des circonstances du meurtre, était contraire à la réalité des faits, Mme S., a, le 3 janvier 2011, demandé une rectification, refusée par le journal ;

Attendu que Mme S. fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, que toute expression qui contient l'imputation d'un fait précis et déterminé, de nature à porter

atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne visée, constitue une diffamation, même si elle est présentée sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation ; que l'article litigieux, tout en décrivant Georges S. comme un agent immobilier quinquagénaire gérant plusieurs enseignes dans Paris et habitant un immeuble cosu, insinuait qu'il n'avait pas payé le prix d'une console de jeux achetée à son meurtrier et que ce « sombre différend » était la raison « dérisoire » de son meurtre « absurde » ; qu'ainsi l'article en cause imputait à Georges S. un fait précis, de nature à porter atteinte à sa considération en ce qu'il le présentait comme impliqué dans son propre homicide par son comportement fautif et mesquin consistant à ne pas honorer une dette même modeste bien qu'il en eût largement les moyens financiers, quand en réalité, selon le communiqué du parquet de Paris, Georges S. n'avait pas la moindre dette envers son meurtrier, dont le mobile ne pouvait être un prétendu défaut de paiement ; qu'en retenant néanmoins que la diffamation n'était pas manifeste, pour dénier le droit de réponse de Mme S. et rejeter ses demandes, la cour d'appel a violé les articles 34, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 et 809 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant estimé que l'article litigieux, lorsqu'il faisait état du non-paiement d'une dette, se bornait à résumer les explications fournies aux services de police par le suspect, lesquelles devaient être vérifiées, la cour d'appel en a exactement déduit, en l'absence, ainsi constatée, d'imputation diffamatoire, que le refus d'insertion d'un droit de réponse ne constituait pas un trouble manifestement illicite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme S. aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf février deux mille treize.